

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 16 décembre 2015 n° 44

<b>COMMUNE</b>	Courgenay
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Pinta Production SA, Rue Les Pâles 2, 2950 Courgenay
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Etienne Chavanne SA, Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy
<b>OUVRAGE</b>	Agrandissement de l'usine pour stockage, création d'une rampe d'accès extérieure et agrandissement du parking administratif
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s) 796 surface(s) 9'704 m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Rue Les Pâles
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Activités AAa, plan spécial Zone industrielle régionale
<b>dimensions</b>	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
<b>- principales agrandissement</b>	25.50 m 16.88 m 7.62 m 7.62 m <input type="checkbox"/>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	
<b>murs extérieurs</b>	Ossature métallique
<b>façades</b>	Panneaux métalliques, teinte grise
<b>couverture</b>	Etanchéité multicouches sans gravier, teinte anthracite
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 janvier 2016 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 11 décembre 2015 Au nom de l'autorité communale : Courgenay